

par la société Sacilor, représentée par M^c R. Collin, avocat, ayant élu domicile chez M^c E. Arendt, avocat à Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission, du 3 juin 1986, en ce qu'elle a fixé des productions de référence, quotas de production, quantités de référence et parties de quotas pouvant être livrés sur le marché commun pour le deuxième trimestre de 1986 pour les catégories de produits I a, I b et I c,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le montant global de la production pour l'ensemble de la Communauté étant fixé pour les catégories soumises au régime des quotas, l'annulation de la décision concernant BSC (qui fait l'objet de l'affaire 150-86) et celle de la décision concernant Finsider (qui fait l'objet de l'affaire 171-86) permettront de répartir à nouveau les références supplémentaires qui leur ont été octroyées, en particulier au profit de la requérante.

Violation du traité CECA et des règles de droit relatives à son application: la requérante a été discriminée par rapport à BSC et Finsider auxquelles la Commission a attribué de manière discrétionnaire des références supplémentaires.

Violation du principe d'équité posé par l'article 58 paragraphe 2 du traité CECA.

Détournement de pouvoir.

Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor»

(Affaire 174-86)

(86/C 200/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 1986 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor) représentée par M^{es} L. Funck-Brentano et C. E. Roth, avocats, élisant domicile chez M^c M. Neuen-Kauffman, avocat, 18, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable,
- annuler la décision individuelle de la Commission n° 6411, du 3 juin 1986, en ce que le calcul des productions et quantités de référence trimestrielles ainsi que le calcul des quotas de production et des parties de quotas pouvant être livrés sur le marché commun pour le deuxième trimestre de 1986 viole les règles du traité CEE et notamment le principe d'égalité, ce calcul étant fonction des références supplémentaires illicites accordées aux groupes BSC et Finsider,
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Violation des principes d'égalité et de non-discrimination: la requérante subit directement les répercussions de l'attribution de références supplémentaires aux groupes BSC et Finsider, attributions effectuées en violation des règles du traité CECA et attaquées par la requérante (voir les affaires 150-86 et 171-86).